

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.12.496

**Diffusion des
données ouvertes
(OpenData) :**
**Signature d'une
convention de
partenariat avec le
conseil
départemental de la
Charente**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.496**

SYSTEMES D'INFORMATION

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

DIFFUSION DES DONNEES OUVERTES (OPENDATA) : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE

Les collectivités territoriales et intercommunalités de plus de 50 agents ainsi que d'autres acteurs exerçant une mission de service public doivent ouvrir leurs données.

Toutes les données sont concernées et peuvent être ouvertes sauf exception (données personnelles, intérêt national) ; a minima, il faut mettre à disposition toutes les données déjà existantes au format numérique.

Ces données sont mises à disposition gratuitement par défaut, ou exceptionnellement au coût marginal de production et publication. Les exceptions accordées aux délégations de service public ne peuvent être données que par les délégants.

Les données sont ainsi mises à disposition sous une licence libre.

La « licence ouverte » a été développée par la mission Etalab dans le but spécifique de répondre aux besoins de l'ouverture des données.

Dans le cadre de la licence ouverte, l'utilisateur est libre de :

- Partager (copier, distribuer et utiliser) la base de données
- Produire des créations à partir de la base de données
- Adapter (modifier, transformer, construire) la base de données
- Faire un usage commercial,

Tant qu'il :

- Mentionne la paternité et la date de dernière mise à jour.

La loi sur la République numérique du 7 octobre 2016 rend obligatoire la mise à disposition des données publiques communicables. L'idée est de passer d'une logique de demande d'accès par des personnes privées à une logique d'offre.

En pratique, pour l'Open Data, la loi crée l'obligation pour les organisations publiques (pour les collectivités de plus de 3500 habitants) de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données pourront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise.

Le conseil départemental de la Charente (CD16) s'est engagé sur la voie de la publication de ses données. Pour ce faire, il a réalisé un volet technique de création de plateforme internet dédiée à la publication des données ouvertes, le site Data16.

Fort de cette première expérience, le CD16 propose d'associer autour de cette plateforme d'autres collectivités désireuses de publier leurs données ouvertes.

Ceci a pour premier avantage de mutualiser les développements réalisés par le CD16.

En outre, une communauté d'usage sur la thématique de la donnée ouverte sera également constituée et animée par le CD16.

Enfin, l'existence d'une plateforme unique à l'échelle du département permet de faciliter l'accès aux données et d'améliorer leur lisibilité.

Une convention précise les engagements du CD16, qui consistent à fournir un service fonctionnel de dépôt des données ouvertes, accessible sur internet pour lecture et récupération des fichiers. Le conseil départemental s'engage également à animer une communauté d'usage avec les différents utilisateurs du service autour des données ouvertes.

GrandAngoulême s'engage à vérifier la cohérence et le contenu des données qu'il publie sur le service en ligne et il reste à ce titre pleinement responsable des données publiées.

GrandAngoulême accepte également que les données soient publiées sous la licence ouverte 2.0 qui couvre l'ensemble des données publiées sur la plateforme.

La convention est basée sur un partenariat à titre gratuit.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement et annuellement par période d'un an. Chacune des parties peut y mettre un terme en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date du terme de la période en cours.

GrandAngoulême s'associe au conseil départemental de la Charente sur la base de cette convention pour partager un outil de publication et de diffusion des données ouvertes.

C'est l'un des aspects d'une démarche plus globale d'ouverture des données.

La démarche, éminemment transversale, consiste à mettre en action l'ensemble des services qui sont les producteurs des données. Les services doivent envisager la publication de l'ensemble des données produites au format numérique, dans le respect de quelques limitations. Il sera important d'animer la démarche afin que les données soient identifiées, décrites, publiées. Ce cycle de traitement sera répété périodiquement dans une démarche d'actualisation et de mise à jour des informations.

Vu l'avis favorable de la commission finances, responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la démarche de publication des données ouvertes par GrandAngoulême sur une plateforme commune au sein du département de la Charente.

D'APPROUVER la convention de partenariat pour la diffusion des données ouvertes avec le département de la Charente.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tous les documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 19 décembre 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE DONNEES OUVERTES ET MUTUALISEES

Entre :

Le Département de la Charente dont le siège est situé 31 bld Emile Roux – 16917 ANGOULEME
CEDEX 9, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental, dûment
habilité par délibération n° du,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et

....., dont le siège est situé Représenté par
.....dûment habilité à cet effet par délibération n° du,

Ci-après désigné « le Partenaire »,

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment ses articles 3, 6, 9 et 11 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Charente relative à

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les données représentent aujourd'hui un enjeu considérable et conditionnent le déploiement des services numériques de demain et l'accompagnement de la transformation numérique des territoires et des entreprises.

Elles sont produites notamment par des acteurs publics grâce à la mise à disposition de moyens financiers, matériels et humains substantiels. Ces acteurs/producteurs ont une responsabilité importante dans la transparence et l'efficacité de l'action publique.

Afin de leur permettre de répondre à ces enjeux, le Département de la Charente s'est engagé dans une démarche de diffusion et de valorisation des données de l'ensemble du territoire départemental. Le Département assure une position de chef de file auprès des collectivités territoriales tant sur la mutualisation des outils que sur l'animation de la communauté des partenaires.

Le développement du site « Data16 » à l'externe vise à sensibiliser et accompagner les collectivités charentaises souhaitant engager une démarche en matière d'ouverture de données, avec un objectif « qualité » des catégories regroupant les domaines d'intervention de l'action publique tels que la mobilité, le tourisme et les loisirs, le social et la santé, le patrimoine environnemental et les équipements, etc....

Cette mobilisation de la donnée dans un effort partenarial doit faciliter sa réutilisation par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels et ce à leurs propres fins.

A cet effet, la présente convention formalise l'engagement des partenaires en vue de stimuler la diffusion de jeux de données publiques ouvertes présentant un intérêt social, sanitaire, environnemental ou économique.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la diffusion de données ouvertes publiques sur le site « Data16 ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Dispositions générales

Les parties à la présente convention déclarent être des contractants indépendants et les dispositions de la présente ne créent pas un contrat de fournisseur, une relation de représentation commerciale ou un lien employeur/employé entre le Département et le Partenaire.

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par le Département.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à mettre à disposition du Partenaire le site « Data16 » afin que ce dernier publie et diffuse de manière souveraine et autonome des données ouvertes issues de la production de ses services. Le Partenaire pourra procéder à leur mise à jour à l'aide d'interfaces de programmation (API) selon les possibilités technologiques. Le Département prendra en charge l'animation et la mise en réseau de la communauté des partenaires : il pourra à ce titre apporter savoir-faire, expertise technique et assistance dans la publication, diffusion et valorisation des données du Partenaire.

Le Département pourra retirer du site toute donnée qu'il considère non conforme ; il en informe a posteriori le Partenaire.

2.3 Engagements du Partenaire

Le Partenaire utilise volontairement et de façon libre le site « Data16 » en acceptant de se conformer à la qualité de l'information publiée selon la législation en vigueur, et aux principes de la licence ouverte 2.0 choisie par le Département. Le Partenaire a le libre choix des jeux de données publiés et diffusés relatifs à son activité sans multiplier la publication de données similaires.

Le Partenaire s'engage à assurer la fiabilité ainsi que l'exactitude et la mise à jour des données qu'il a choisies de diffuser.

Il s'engage également à ne pas diffuser de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le Partenaire est seul responsable de ses données, métadonnées ou contenus publiés sur « Data16 » au nom de son organisation, et peut décider de retirer tout ou partie des jeux de données qu'il a publiés.

ARTICLE 3 : PROPRIETES DES DONNEES

Le Partenaire conserve la propriété intellectuelle des données entreposées dans le cadre de la licence ouverte en vigueur au moment de la publication de chaque jeu de données.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département et le Partenaire conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit sans aucune contrepartie ni contribution financière. En outre, les frais engagés par le Département et le Partenaire pour effectuer le travail de publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

Dans l'hypothèse où un ensemble de partenaires souhaiteraient à terme une évolution significative du site « Data16 » afin de répondre à leurs besoins émergents, le Département se chargerait d'étudier avec les partenaires demandeurs une solution technique appropriée de développement du site dont le coût de mise en œuvre serait, le cas échéant, partagé entre les collectivités partenaires.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1 Responsabilité et assurances

Chaque partie déclare être assurée contre les risques susceptibles d'être encourus du fait de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'informent mutuellement, dès qu'elles en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible de l'être, à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles se portent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

5.2 Responsabilité du Département

Le Département assume la pleine et entière responsabilité de la sélection et mise à disposition de la plateforme « Data16 » ainsi que de l'accès à son contenu.

Le Partenaire ne pourra tenter aucune action contre le Département en cas de réutilisation non autorisée par un tiers des données.

5.3 Responsabilité du Partenaire

Le Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation des données mises en ligne sur le site « Data 16 ». Le Partenaire s'engage donc à assurer la fiabilité ainsi que l'exactitude et la mise à jour des données qu'il a choisies de diffuser.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Département serait recherchée, le Partenaire interviendra dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, de ses données mises en ligne.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Afin de pérenniser leur collaboration dans le domaine de la mise à disposition de données publiques et de renforcer leur partenariat, le Département et le Partenaire ont décidé de conclure cette convention pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable, dans la limite de cinq fois, par tacite reconduction pour une même durée d'un an.

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire dans le respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé au référent du Partenaire ou au Chargé de mission Open data pour le Département.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 Résiliation pour faute d'une des parties

Chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations au titre de la convention. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité ou la continuité du service public.

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute, la partie souhaitant la résiliation envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique (adressé au référent du Partenaire ou au Chargé de mission Open data pour le Département), une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

A l'expiration de ce délai et si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, il peut lui être notifié la résiliation de la convention avec la date de prise d'effet de celle-ci et le retrait de « Data16 » de tout ou partie des données du Partenaire.

7.2 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi d'un courrier électronique (adressé au référent du Partenaire ou au Chargé de mission Open data pour le Département) dans le respect d'un préavis d'un mois.

Les modalités de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné d'un commun accord.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'entente amiable, les différends relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour le Partenaire

Le Président du Conseil départemental

Le

François BONNEAU

PROJET